

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMINOVE SAS

144 BD SALVADOR ALLENDE
16340 L'Isle-d'Espagnac

Références : 2024 697 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0100003155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement CHIMINOVE SAS implanté 144 BD SALVADOR ALLENDE 16340 L'Isle-d'Espagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de façon inopinée pour s'assurer que les stockages réels sur site au titre des rubriques 4510 et 4741 étaient en deçà des quantités déclarées par l'exploitant en mars 2022 qui conduisaient à considérer le site, administrativement, comme classé Seveso Seuil Bas.

De plus, l'inspection en a profité pour aborder le point lié à l'action nationale relative aux liquides inflammables pour les installations à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMINOVE SAS
- 144 BD SALVADOR ALLENDE 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0100003155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est déclaré au titre des rubriques 4510, 4331, 1450 et 4741 de la nomenclature des installations classées depuis mars 2022.

L'exploitant a présenté un projet pour l'établissement de L'Isle d'Epagnac, visant notamment à séparer le bâtiment en deux soit deux cellules de 2000 m² chacune (séparation par un mur coupe-feu 2h) et de n'exercer ses activités que dans l'une des deux cellules ; la 2nde cellule serait louée à un tiers.

L'exploitant n'envisage pas d'augmenter ses capacités de stockage mais le stockage des produits détergents se fera sur des racks et à une hauteur limitée à 7 m.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : Statut Seveso	Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.511-10	Demande d'action corrective	15 jours
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 03/05/2204, article R.511-55	Demande d'action corrective	1 mois
6	Désenfumage (4741)	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.511-9	Sans objet
4	LI - Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3	Sans objet
5	LI - Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1	Sans objet
7	Entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de confirmer que les stockages réels ne faisaient pas basculer l'établissement sous le régime Seveso seuil bas (SSB). En revanche, l'exploitant doit mettre à jour ses déclarations ICPE en cohérence avec la réalité des capacités de stockages et surtout pour garantir qu'administrativement, l'établissement ne soit pas classable SSB par application de la règle du cumul.

L'exploitant se doit donc de mettre à jour sa situation administrative et de réaliser les contrôles périodiques pour les installations classées relevant du régime de I déclaration avec contrôle (DC) par un organisme tiers habilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative: Statut Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.511-10					
Thème(s) : Situation administrative, conformité					
Prescription contrôlée :					
I.-Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.					
Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas.					
II.-Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III.					
Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut.					
III.-Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11.					
Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.					
Constats :					
Pour rappel, l'établissement est soumis à Déclaration pour les rubriques ci-dessous ; il s'agit d'un extrait de la preuve de dépôt de la télédéclaration faite en mars 2022 :					
Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1450	2	Solides inflammables	999	kg	D
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique	99	t	DC
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou caté	99	t	DC
4741	2	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés d	199	t	DC
L'inspection s'est interrogée sur le bon statut à retenir pour l'établissement. Une vérification du statut SEVESO, via la règle du cumul pour l'environnement a été faite.					
En définitive et sur la base des constats effectués et du statut administratif déclaré par l'exploitant, il s'avère que l'établissement est classé SEVESO Seuil Bas (SSB) par l'application de la règle du cumul pour l'environnement suivant l'application numérique : seuil SSB de 200 t pour 4741 et seuil SSB de 100 t pour 4510 supra => $99/100$ (rubrique 4510) + $199/200$ (rubrique 4741) = $1,985 > 1$.					
En conclusion du point de vue administratif selon les déclarations de l'exploitant et les constats					

de l'inspection, l'établissement est classé SSB. Mais, considérant les quantités réellement présentes sur site (voir point de contrôle sur l'état des stocks), le statut SSB n'est pas atteint réellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de régulariser sa situation administrative (passage en dessous du régime SSB) et de le justifier auprès de l'administration.

Il convient que l'exploitant mette à jour la déclaration ICPE de ses installations pour tenir compte de la réalité des stockages présents (voir point de contrôle 2 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait des rubriques ICPE issues de la télédéclaration de mars 2022 :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1450	2	Solides inflammables	999	kg	D
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique	99	t	DC
4331	3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	99	t	DC
4741	2	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés d'après leur teneur en chlore actif	199	t	DC

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les stockages liquides inflammables ne sont pas présents sur le site, en dehors de quelques palettes pour l'expédition des commandes. L'exploitant a précisé qu'il ne stockait que de très petites quantités et que dans tous les cas, il restait en deçà des 50 t au titre de la rubrique 4331 (soit sous le seuil de la déclaration).

Lors de l'inspection, il a été constaté que les stockages se font en masse et de plain-pied. Sont essentiellement stockés sur sites des allumes feu, des produits détergents...

L'état des stocks par rubrique ICPE était le suivant lors de l'inspection :

- rubrique 1450 : 668 kg => cohérent avec la déclaration ICPE en vigueur ;
- rubrique 1530 : 8 t (stockage des produits de conditionnements : cartons, flacons...) => en deçà

<p>du seuil de 1000 m³ donc non classé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 4331 : 1149 kg => en deçà du seuil de 50 t de la déclaration, donc non classé ; - rubrique 4510 : 479 kg => en deçà du seuil de 20 t de la déclaration donc non classé ; - rubrique 4741 : 25,768 t => cohérent avec la déclaration en vigueur ; - rubrique 1630 : 63,974 t => en deçà du seuil de la déclaration de 100 t donc non classé. <p>Les stockages sont soit réalisés sous certains seuils D de rubriques ICPE soit en deçà des niveaux mentionnés dans la déclaration ICPE faite en mars 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2204, article R.511-55</p>
<p>Thème(s) : Autre, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R.5122-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.</p> <p>A réaliser 6 mois suite à la mise en service.</p> <p>Nomenclature des ICPE applicable pour l'établissement : rubriques 4510, 4741 et 4331 (DC = déclaration avec contrôle périodique)</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon la mise à jour attendue de la situation administrative du site (mise à jour des rubriques à déclaration), il conviendra que l'exploitant réalise les contrôles périodiques réglementaires pour les rubriques en DC. A noter que l'exploitant ne semble pas avoir réalisé de contrôles périodiques depuis la mise en service de l'activité après mars 2022.</p> <p>Aussi pour les rubriques uniquement en D et non DC, il convient que l'exploitant procède à un récolement des dispositions applicables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé, sous un mois et en tenant compte de la modification de la situation administrative demandée au point de contrôle 1, que l'exploitant réalise les contrôles périodiques réglementaires pour les rubriques DC et un récolement aux dispositions applicables pour les rubriques à D (1450...).</p> <p>Un plan d'actions identifiant les éventuelles non-conformités devra être proposé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : LI - Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : 3.3. Connaissance des produits, étiquetage (...) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les produits stockés (notamment des produits finis) étaient correctement étiquetés et que les pictogrammes CLP étaient visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : LI - Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats :

<p>Selon l'exploitant, aucun liquide inflammable H224 n'est utilisé ni produit.</p> <p>Seuls ceux classés H225 le sont ; au jour de l'inspection, 1 t environ était stocké (soit en deçà du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4331). Il est rappelé l'échéance du 01/01/2027 relative à l'interdiction d'utilisation de récipients mobiles fusibles pour ces substances.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Désenfumage (4741)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait entrepris des travaux de mise en conformité du désenfumage du bâtiment, notamment en installant des commandes, en mettant aux normes les systèmes d'ouverture des trappes de désenfumage... Il reste des travaux à mener pour être pleinement conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, une fois que les travaux concernant le désenfumage seront finalisés, de transmettre à l'inspection les éléments attestant de la conformité du système de désenfumage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Entretien des moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les 3 RIA et les extincteurs du bâtiment avaient été contrôlés le 18/10/2023.</p>

Type de suites proposées : Sans suite